

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1591-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant reconnaissance du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 25 chaabane 1445 (7 mars 2024),

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu le Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air », demandé par la société « Le Petit Domaine Sarl », pour les œufs obtenus dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seuls peuvent bénéficier du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air », les œufs produits exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Le Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » concerne les œufs frais en coquille issus de souches sélectionnées de poules pondeuses élevées en plein air. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- poids minimum de l'œuf : 48 grammes ;
- couleur de la coquille : blanc, brun ou crème ;
- couleur du jaune d'œuf : jaune à orange, supérieure ou égale à 9 sur l'échelle DSM.

ART. 4. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement des œufs bénéficiant du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » sont comme suit :

1. les conditions de production des œufs doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et à la commercialisation des produits avicoles ;

2. les poussins d'un jour de « type ponte » doivent provenir d'unités d'accouvage autorisées ou importés et mis en place dans des unités autorisées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont issus du même lot de reproducteurs et livrés en un seul lot ;

3. seul l'élevage au sol est autorisé ;

4. la densité d'élevage à l'intérieur du bâtiment ne doit pas dépasser 14 poulettes/m² pour les poulettes et 9 poules/m² pour les poules pondeuses ;

5. le transfert des poulettes doit avoir lieu à partir de la 17^{ème} semaine d'âge ;

6. la phase de production d'œuf se déroule dans le bâtiment de production à partir de la 17^{ème} semaine d'âge des poulettes jusqu'à la réforme ;

7. la présence de perchoirs est obligatoire à raison d'un minimum de 2 cm de perchage par poule pondeuse ;

8. chaque bâtiment doit avoir son propre parcours. La surface minimale du parcours est d'1 m² par poule ;

9. l'accès au parcours des poules pondeuses doit être au plus tard à la 25^{ème} semaine d'âge des poules ;

10. les aliments destinés aux poulettes et poules pondeuses doivent provenir d'établissements agréés ou autorisés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent être composés exclusivement à base de matières végétales et minérales. Les matières premières d'origine animale et les colorants de synthèse sont interdits ;

11. les silos d'aliment doivent être soigneusement vidangés, nettoyés, et désinfectés régulièrement ;

12. le vide sanitaire par bâtiment et son propre parcours doit être de 21 jours au minimum après les opérations de nettoyage et de désinfection ;

13. l'éclairage naturel est complété par un éclairage artificiel suivant un programme lumineux adapté à la saison et l'âge des poules. Une période ininterrompue de repos nocturne sans lumière artificielle d'au moins 8 h doit être respectée ;

14. seuls les œufs pondus à partir de la 25^{ème} semaine d'âge des poules et conformes aux normes relatives au poids et qualité de la coquille sont concernés par le Label Agricole ;

15. l'âge limite de la réforme des poules pondeuses est de 75 semaines d'âge ;

16. les œufs doivent être ramassés des pondoirs au moins deux fois par jour. 100 % des œufs doivent être ramassés le jour de leur ponte ;

17. les opérations de triage, marquage, conditionnement et stockage des œufs doivent être réalisées dans des centres de conditionnement d'oeufs de consommation autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

18. les œufs réceptionnés au niveau des centres de conditionnement doivent être triés. Ils doivent être solides, intègres et sans micro félures ;

19. les œufs triés doivent être marqués. Le marquage doit être effectué sur la coquille de chaque œuf. Il comprend la date de ponte, le numéro du lot et la référence de la ferme ;

20. les œufs sont conditionnés en lots homogènes, en fonction de la daté de ponte, dans des contenants appropriés composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires. La contenance maximale est de 30 œufs ;

21. les œufs doivent être stockés à température ambiante dans des conditions appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « Normacert Sarl » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des œufs bénéficiant du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air ».

ART. 6. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des œufs sous Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Label Agricole Œufs de poules élevées en plein air » ou « L A Œufs de poules élevées en plein air » ;
- le logo du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » établi conformément au modèle annexé au présent arrêté ;
- la référence de l'Organisme de certification et de contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1445 (13 juin 2024).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1591-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant reconnaissance du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » et homologation du cahier des charges y afférent

Modèle de signe d'identification visuel ou “logo” du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air »

1) Le logo du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » doit être conforme au modèle ci-dessous :



2) Les couleurs de référence, en cas de recours à la quadrichromie, sont :

- Pantone 387C32 : C 80 - M 27 - J 100 - N 14, R 56 - V 124 - B 50 ;
- Pantone D592247 : C 15 - M 46 - J 78 - N 4, R 213 - V 146 - B 77 ;
- Pantone FFFFFF : C 0 - M 0 - J 0 - N 0, R 255 - V 255 - B 255.

3) Le logo du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » peut également être utilisé en noir et blanc, comme présenté ci-dessous lorsqu'il n'est pas possible de l'appliquer en couleur :



4) Les éléments de contrastes utilisés doivent permettre la lisibilité du logo notamment :

- si la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette est sombre, le logo peut être reproduit en négatif, en utilisant la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette ;
- si le logo est reproduit en couleur sur un fond en couleur, qui le rend difficile à voir, une ligne peut être tracée autour du logo afin d'améliorer le contraste avec les couleurs de fond.

5) Le logo du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » doit pouvoir s'inscrire dans un rectangle. Il doit conserver sa forme ovale et doit avoir une taille minimale en largeur de 29,96 mm, et 46,13 mm en longueur.

Dans tous les cas, le logo du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » doit respecter le graphisme et les indications ci-dessous :



La police de caractère utilisée :

- pour le texte arabe :

« علامة الجودة الفلاحية » : ae cortoba, corps 11 ;
« بيض الدجاج المربى في الهواء الطلق » : ae cortoba, corps 12.

- pour le texte français :

« LABEL AGRICOLE » : SignPainter-HouseScript, corps 14,4 ;
« ŒUFS DE POULES ELEVÉES EN PLEIN AIR » : SignPainter-HouseScript, corps 15,5.